

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de NEUVILLE-SUR-SAONE,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
et notamment son article L 2122-22,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date  
du 29 mars 2001 par laquelle le Conseil Municipal  
donne délégation au Maire en application de  
l'article L 2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,  
VU le budget primitif 2001,  
CONSIDÉRANT que le 5° alinéa dudit article  
L 2122-22 permet au Maire, en tant que  
délégué du Conseil Municipal "*de décider de la  
conclusion et de la révision du louage des choses  
pour une durée n'excédant pas 12 ans*",

Ref. BJ/LDA

**Bail  
Presbytère**

### \* ARRÊTE \*

Article 1 - Le bai du presbytère, signé le 13.12.1991, est prolongé dans toute son application jusqu'au 31 décembre 2002,

Article 2 - Si ledit bail parvient au terme de cette période, il ne pourra bénéficier d'une nouvelle prolongation. Un nouveau bail sera alors élaboré.

Article 3 - L'ensemble des conditions contenues dans le bail initial sont maintenues.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera diffusé selon les formes habituelles.

Article 5 - Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité,
- Comptable public de la commune,
- la Paroisse.

Article 6 - Le conseil municipal, conformément à la loi, sera informé de la présente décision.

Fait à Neuville-sur-Saône, le 26 juillet 2001  
Pour copie conforme  
Le Maire

LE MAIRE  
Signé : Paul LAFFLY

Arrêté certifié exécutoire :  
Compte tenu :

- de la transmission en Préfecture, le 29 août 2001
  - de la publication, le 30 août 2001
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 29 août 2001